



**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AV TRINTIGNANT – CHEMIN DE MAYAC – CHEMIN DES CHAMPS – CHEMIN DE LA RIVIERE  
GEODETECTION POUR AMENAGEMENT PISTE CYCLABLE**

**STATIONNEMENT DE VEHICULES DE CHANTIER (CHANTIER MOBILE)  
ENTREPRISE : GALILE**

**AUTORISATION : DU LUNDI 15 AVRIL AU VENDREDI 19 AVRIL 2024**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de la Route,**

**VU la demande d'autorisation en date du 05/04/2024 présentée par Galilé (255 rue Denis Papin 34570 MONTARNAUD, 06 52 31 93 07) qui doit réaliser une géo détection des réseaux sur l'av Trintignant, chemin de Mayac, chemin des Champs et chemin de la Rivière dans le cadre d'un aménagement d'une piste cyclable**

**VU l'avis des services techniques,**

**CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,**

### **ARRÊTÉ**

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la chaussée avec deux véhicules immatriculés ED 188 ZM et GD 713 BX pour effectuer son opération.
- ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de mettre en place l'affichage et la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 3 :** Les travaux s'effectueront en demie chaussée et en chantier mobile sans entrave à la circulation. Le pétitionnaire mettra un place un panneau de type KC1 « chantier mobile ».
- ARTICLE 4 :** Ces dispositions sont applicables du lundi 15 avril au vendredi 19 avril 2024 de 08h à 16h.
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'engage à préserver l'accès aux véhicules des riverains, des services techniques de la ville et des véhicules de secours.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être affiché en évidence derrière le parebrise des véhicules.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 09 avril 2024

Jean-Luc Chapon  
Maire d'Uzès

